



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°204-2023 DU 04 DECEMBRE 2023

PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR GISEMENT COTIER DE LA BAIE DE MORLAIX CAMPAGNE 2023-2024

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2021-028 « COQUILLES SAINT-JACQUES - MX COTIER - A » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement côtier de la baie de Morlaix ;
- VU la délibération 2018-061 « COQUILLES SAINT-JACQUES - MX COTIER - B » du 21 septembre 2018 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement côtier de la baie de Morlaix ;
- VU la délibération n° 2020-004 « DRAGUES A COQUILLES SAINT-JACQUES - BRETAGNE » du 08 avril 2020 du CRPMEM fixant les caractéristiques des dragues autorisées pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales relevant de la région Bretagne ;
- VU la décision n°202-2023 du 1^{er} décembre 2023 ;
- VU l'avis du groupe de travail « coquillages baie de Morlaix » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Finistère du 29 novembre 2023 ;
- VU la demande du CDPMEM du Finistère du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement côtier de la Baie de Morlaix,

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement côtier de coquilles Saint-Jacques de la Baie de Morlaix,

DECIDE

Article 1 : Calendrier de pêche

A partir du **lundi 06 novembre 2023**, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement dit « Côtier » de la Baie de Morlaix est ouverte selon le calendrier et les horaires suivants :

Jours	Horaires de pêche
LUNDI 04/12	de 9h00 à 11h30
MARDI 05/12	
MERCREDI 06/12	
<u>RATTRAPAGE JEUDI 07/12</u>	
LUNDI 11/12	
MARDI 12/12	
MERCREDI 13/12	
<u>RATTRAPAGE JEUDI 14/12</u>	
DIMANCHE 17/12	

LUNDI 18/12	de 9h00 à 11h30
MARDI 19/12	
<u>RATTRAPAGE</u> MERCREDI 20/12	

Jours	Horaires de pêche
MARDI 26/12	de 9h00 à 12h00
* <u>RATTRAPAGE</u> MERCREDI 27/12	

* La journée de rattrapage du mercredi 27 décembre 2023 est destinée uniquement à la journée perdue du 26 décembre 2023.

La suite du calendrier sera fixée ultérieurement par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM du Finistère.

Article 2 : Conditions de rattrapage

2.1 Dispositions générales

Pour bénéficier de la journée de rattrapage, le navire ne doit en aucun cas avoir commencé à pêcher.

Les journées de rattrapage sont fixées dans calendrier de l'article 1 de la présente décision.

La journée perdue est rattrapée dès la prochaine journée de rattrapage fixée par le calendrier de l'article 1 de la présente décision ou à défaut sur la dernière semaine du calendrier dévolue aux journées de rattrapage.

Pour prétendre à une journée de rattrapage, il faut avoir effectué au moins une journée de pêche dans la même semaine que la journée de rattrapage fixée par le calendrier de l'article 1 de la présente décision, sauf évènement justifié.

2.2 Emargement de la feuille de pointage

Les documents pour le rattrapage sont remis aux titulaires de la licence « coquilles Saint-Jacques Baie de Morlaix ». Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage entre 9h00 et 11h00 de la journée concernée. Cet émargement est obligatoire.

Les feuilles de pointage sont à faire valider soit aux Affaires Maritimes de Morlaix, soit au siège du CDPMEM du Finistère.

2.3 Prise en compte du rattrapage

Seuls les navires présents dans un des ports suivants peuvent prétendre à un rattrapage : Le Diben, Térénez, Carantec, Pont de la Corde, Ile de Batz, Roscoff, Loquémeau, Perros-Guirec.

Toute marée commencée sera considérée comme faite et ne pourra être reprogrammée. On entend par « marée commencée » toute présence ou action de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement ou tout autre gisement à l'heure du départ fixée pour la marée du jour, y compris en cas de signalement de panne ou d'incident après l'heure de début de la pêche. Seuls les cas d'appels au CDPMEM du Finistère intervenant durant les 5 premières minutes d'ouverture de la pêche pourront donner lieu à la validation d'une marée de rattrapage.

Article 3 : Dispositions diverses

La décision n°202-2023 du 1^{er} décembre 2023 est abrogée.

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES